

Demande de renseignements succincte

des parlementaires Roman Müller-Böhm, Stephan Thomae, Grigorios Aggelidis, Renata Alt, Nicole Bauer, Jens Beeck, Dr Jens Brandenburg (Rhin-Neckar), Sandra Bubendorfer-Licht, Dr Marco Buschmann, Britta Katharina Dassler, Hartmut Ebbing, Dr Marcus Faber, Daniel Föst, Otto Fricke, Thomas Hacker, Peter Heidt, Katrin Helling-Plahr, Markus Herbrand, Torsten Herbst, Katja Hessel, Manuel Höferlin, Reinhard Houben, Ulla Ihnen, Olaf in der Beek, Dr Marcel Klinge, Daniela Kluckert, Pascal Kober, Carina Konrad, Konstantin Kuhle, Ulrich Lechte, Dr Martin Neumann, Dr Wieland Schinnenburg, Matthias Seestern-Pauly, Frank Sitta, Dr Hermann Otto Solms, Bettina Stark-Watzinger, Katja Suding, Michael Theurer, Dr Florian Toncar, Gerald Ullrich, Sandra Weeser, Nicole Westig, Katharina Willkomm et du parti libéral démocrate

Statut et fonctionnement du Parlement européen

L'Office européen des brevets (OEB) est l'organe exécutif de l'organisation européenne des brevets (OEB), sise à Munich, dont l'objectif est de contrôler les demandes de brevets et de délivrer des brevets européens. L'OEB a été fondé suite à un accord international. Il s'agit d'une institution multinationale dont le statut correspond à celui d'une entité juridique (https://www.epo.org/about-us/foundation_de.html). L'OEB bénéficie de l'immunité juridique et seul le droit individuel convenu par les États membres est contraignant pour l'OEB (cf. [l'article 8 de la convention sur le brevet européen](#)). La compétence de la prise de décisions juridiquement contraignantes revient aux États membres appartenant à l'organisation dans le cadre d'une conférence correspondante (https://www.epo.org/about-us/governance_de.html).

L'OEB a récemment fait l'objet de critiques venant d'horizons divers. Ces critiques allaient de l'utilisation annoncée des moyens financiers en passant par les standards de qualité des brevets, sans oublier le traitement des collaborateurs et un manque d'indépendance des chambres de recours (<https://suepo.org/public/ex18052cpd.pdf>, P. 4 et 5). C'est ainsi qu'un groupe de 924 collaboratrices et collaborateurs a critiqué que le traitement accéléré du contrôle des brevets nuit à la qualité. Ce serait la conséquence des exigences en matière de productivité des collaborateurs, imposées par l'ancienne direction. C'est ainsi que le syndicat international, Staff Union of the European Patent Office (SUEPO) au sein de l'OEB, a également dénoncé l'introduction d'un système de points pour les contrôleurs pour la production en masse de brevets avec de faibles incitations en matière de qualité (<https://www.heise.de/newsticker/meldung/Europaeisches-Patentamt-Patentpruefer-rebellieren-gegen-Qualitaetsverluste-3997082.html>).

L'année dernière, la Cour fédérale des comptes a de plus critiqué la décision de l'OEB stipulant que le patrimoine de l'Office serait soumis à une gestion financière spéculative (https://www.wiwo.de/politik/europa/rechnung-shof-scharfe-kritik-an-finanzgebaren-des-europaischen-patentamts/2272205_2.html). La Cour fédérale des comptes est d'avis que cela n'est pas nécessaire et entraînerait le cas échéant des risques élevés. On critique en outre le fait que les affaires réalisées avec des fonds par l'OEB engendreraient un « budget occulte » au sein d'une administration internationale avec de l'argent public. Ce budget ne serait pas couvert par l'acte fondateur de droit public des États signataires et violerait les principes démocratiques (Petra Sorge, Die unheimliche Wette, WirtschaftsWoche du 22 juin 2018, P. 35). La critique générale de la situation en matière de droit du travail et du contrôle juridictionnel de l'OEB fait écho à cette situation (https://www.deutschlandfunk.de/europaisches-patentamt-deutsches-arbeitsrecht-gilt-hier.724.de.html?dram:article_id=347579).

La politique en matière de personnel de l'OEB fait en outre depuis un certain temps l'objet de critiques. Les collaborateurs de l'OEB se sont la plupart du temps adressés à la presse anonymement, de leurs propres dires par peur de sanctions (Petra Sorge, Die unheimliche Wette, WirtschaftsWoche du 22 juin 2018, P. 36). Le droit de grève des collaborateurs ne devrait en outre pas être restreint par des règlements internes. Il aurait été imposé aux collaborateurs en arrêt maladie de rester chez eux. Des mesures auraient en outre été prises à l'encontre de collaborateurs critiques, comme par exemple des enregistreurs de frappe. Il est également question d'une unité interne d'investigation de l'OEB, chargée des affaires concernant les collaborateurs (Petra Sorge, Wo kein Richter ..., Cicero du 3 mai 2018). L'ancien juge de la Cour constitutionnelle, le Dr Siegfried Broß, indique qu'il constate des déficits très importants en ce qui concerne la position des salariés en matière de droit du travail. Il existerait certes des représentants du personnel mais ces derniers n'auraient aucun droit de participation constitutif. Ils pourraient uniquement formuler des recommandations qui n'engagent pas le président (https://www.deutschlandfunk.de/europaisches-patentamt-deutsches-arbeitsrecht-gilt-hier.724.de.html?dram:article_id=347579).

En tant que membre de l'Organisation européenne des brevets, la République fédérale d'Allemagne porte une part de responsabilité pour l'Office européen des brevets. Suite aux modifications des conditions générales liées au changement au sein de la direction à compter du 1^{er} juillet 2018 (https://www.heise.de/newsticker/meldung/Europaisches-Patentamt-Chef-Battistelli-tritt-ab-Campinos-tritt-an-3_857253.html) et en se référant à ce qui s'est passé à ce jour concernant l'OEB, les auteurs des questions se demandent si et dans quelle mesure le gouvernement fédéral est d'avis que la situation a changé au sein de l'OEB avec la nouvelle direction.

Nous posons les questions suivantes au gouvernement fédéral :

1. Le gouvernement fédéral avait-il connaissance du reproche publié dans la presse concernant la réduction de la qualité dans le cadre du contrôle lors des demandes de brevets et de l'octroi des brevets par rapport à ce qui se passait au sein de l'OEB avec l'ancienne direction et comment le gouvernement évalue-t-il cette situation ?
2. Le gouvernement fédéral avait-il connaissance des reproches publiés dans la presse concernant le « budget occulte » et la gestion du risque financier par rapport à ce qui se passait au sein de l'OEB avec l'ancienne direction et comment le gouvernement évalue-t-il cette situation ?

3. Le gouvernement fédéral est-il d'avis qu'il existe des déficits en matière de gestion financière et dans la façon de traiter les collaborateurs au sein de l'OEB ?

- a) Si tel est le cas, comment le gouvernement fédéral compte-t-il prendre des mesures à ce propos ?
- b) Si tel n'est pas le cas, le gouvernement fédéral estime-t-il que les règlements en vigueur au sein de l'OEB sont suffisants pour ce qui est de la gestion financière et de la façon de traiter les collaborateurs ?

4. Le gouvernement fédéral avait-il connaissance du reproche publié dans la presse concernant la violation des droits des collaborateurs par le biais de contrôles et de restrictions du droit du travail par rapport à ce qui se passait au sein de l'OEB avec l'ancienne direction et comment le gouvernement évalue-t-il cette situation ?

5. Le gouvernement fédéral a-t-il connaissance à ce jour de plaintes déposées contre l'OEB ?

6. Le gouvernement fédéral avait-il connaissance du reproche publié dans la presse concernant le contrôle des collaborateurs par des services d'enquête internes au sein de l'OEB avec l'ancienne direction et comment le gouvernement évalue-t-il cette situation ?

7. Le gouvernement fédéral avait-il connaissance du reproche publié dans la presse concernant une externalisation des services de recours au sein de l'OEB, restreignant la protection juridique avec l'ancienne direction (Petra Sorge, Wo kein Richter ..., Cicero du 3 mai 2018) et comment le gouvernement évalue-t-il cette situation ?

8. Le gouvernement fédéral est-il d'avis qu'avec le contrôle « juridictionnel » de l'OEB, mis en place par l'OEB lui-même (Petra Sorge, Wo kein Richter ..., Cicero du 3 mai 2018), il existe un système de contrôle garantissant une protection juridique effective ?

9. Le gouvernement fédéral est-il d'avis que la structure actuelle des chambres de recours de l'OEB leur permet d'exécuter les tâches qui leur incombent de façon conforme en tant qu'instances de l'Office non soumises aux ordres de ce dernier ?

10. Le gouvernement fédéral estime-t-il qu'il soit nécessaire de modifier le système de contrôle « juridictionnel » de l'OEB ?

- a) Si tel est le cas, comment faudrait-il le restructurer selon le gouvernement fédéral ?
- b) Si tel n'est pas le cas, le gouvernement fédéral est-il d'avis que le contrôle juridictionnel de l'OEB est suffisant ?

11. Comment le gouvernement fédéral évalue-t-il les conséquences de l'indépendance juridique de l'OEB vis-à-vis du droit national et européen concernant la collaboration de l'OEB et des États membres de l'UE pour trouver une solution aux critiques exprimées à l'encontre de l'OEB ?

12. Le gouvernement fédéral dialogue-t-il avec l'OEB sur un reproche ou plusieurs reproches et si tel est le cas, dans quelle mesure ?

- a) Si tel est le cas, quels sont les résultats obtenus à ce jour ?
- b) Si tel est le cas, quels sont les objectifs poursuivis par le gouvernement fédéral dans le cadre d'un dialogue ?

13. Selon le gouvernement fédéral, la situation s'est-elle améliorée concernant un reproche ou plusieurs reproches avec la nouvelle direction de l'OEB ?

14. Le gouvernement fédéral prévoit-il de tirer des conséquences politiques et juridiques si les reproches à l'encontre de l'OEB devaient persister sous la nouvelle direction et si tel est le cas, quelles sont les conséquences envisagées ?

Berlin, le 30 janvier 2020

Christian Lindner et son groupe politique

Réalisation : H. Heenemann GmbH & Co. KG, Buch- und Offsetdruckerei, Bessemerstraße 83–91, 12103 Berlin, www.heenemann-druck.de

Distribution : Bundesanzeiger Verlag GmbH, Postfach 10 05 34, 50445 Köln, Téléphone (02 21) 97 66 83 40, Fax (02 21) 97 66 83 44, www.betrifft-gesetze.de

ISSN 0722-8333
